

la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

ARTICLE 1532.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il en doit être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

ARTICLE 1533.

Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

SOMMAIRE.

2235. Du pacte de mariage sans communauté. Il diffère du pacte de séparation de biens.
 2236. De l'effet de ce pacte par rapport aux biens de la femme. Du droit qu'il donne au mari sur ces biens et sur l'industrie de la femme.
 2237. Suite.
 2238. Suite.
 2239. La femme dans ce régime a droit à l'indemnité des dettes.
 2240. Elle a droit aussi au emploi de ses propres aliénés.
 2241. De l'effet du pacte de mariage sans communauté sur les biens du mari.
 2242. De la propriété des acquisitions faites avec les économies sur les fruits des biens de la femme et autres épargnes du ménage.

2243. *Quid* des acquisitions faites avec les capitaux de la femme?
 2244. De l'achat fait par le mari pour et au nom de sa femme. De l'achat fait par la femme seule. A qui profitent ces divers achats?
 2245. De l'achat fait par la femme sans qu'elle prouve *undè habuit*.
 2246. Suite.
 2247. Suite.
 2248. Le mari doit faire un inventaire des biens de la femme dont il est usufruitier. Il ne doit pas donner caution.
 2249. *Quid* si le contrat de mariage exigeait que caution fût donnée par lui?
 2250. Le mari perçoit le mobilier de la femme, l'administre et en jouit.
 2251. Il poursuit les débiteurs.
 2252. Il exerce seul les actions possessoires,
 2253. Mais non pas les actions immobilières.
 2254. Il n'a pas qualité pour répondre à ces dernières.
 2255. Suite. Erreur de MM. Rodière et Pont à ce sujet.
 2256. Du partage des biens de la femme.
 2257. Des fautes du mari. Renvoi.
 2258. Le mobilier se détériore au préjudice de la femme.
 2259. *Quid* quand la propriété passe au mari? Des cas où s'opère cette translation de propriété.
 2260. Suite.
 2261. Les créanciers du mari ne peuvent saisir le mobilier de la femme pour dettes de ce dernier quand il en a été fait inventaire.
 2262. Le mari n'a pas droit de vendre, seul, le mobilier de sa femme. Mais qu'arriverait-il s'il en faisait la vente à un tiers de bonne foi?
 2263. De la restitution des biens de la femme à la dissolution du mariage. Preuve de l'apport de la femme.
 2264. Suite. Des intérêts de l'apport.

2265. De la restitution des choses sujettes à dépérissement.
 2266. Suite.
 2267. Suite.
 2268. Des dettes.
 Et, d'abord, des dettes de la femme antérieures au mariage.
 2269. Du droit des créanciers quand le mari a reçu les meubles de la femme sans inventaire.
 2270. Des créanciers dont les titres n'ont pas de date certaine.
 2271. Des dettes attachées aux successions qui arrivent à la femme pendant le mariage.
 2272. Des dettes contractées par la femme pendant le mariage avec l'autorisation du mari. Le mari en est-il tenu ?
 2273. *Quid* du cas où le mari a autorisé sa femme à faire le commerce ?

COMMENTAIRE.

2235. Le pacte portant que les époux se marient sans communauté a une portée qu'il faut bien préciser, et que l'on ne doit pas étendre jusqu'à la séparation de biens. Examinons-le par rapport aux biens de la femme et par rapport aux biens du mari.

2236. Par rapport aux biens de la femme, le pacte de mariage sans communauté n'a pas pour but de donner à l'épouse une jouissance à part de ses biens. Le mari jouit des biens de sa femme *jure mariti* (1) ; il

(1) Lebrun, p. 573, n° 4.
 V. *suprà*, n° 65, 453, 974, 975 et 1901.

les administre sans avoir à rendre compte de sa jouissance et des fruits qu'elle produit (1). Quand même il n'aurait rien apporté, il ne serait comptable de rien pour une jouissance qui est un des avantages naturels de son mariage. Cette jouissance est dans son droit, comme chef du ménage et chargé du soin de la famille (2). Il ne faut pas ici comparer le mari à l'époux d'une femme dotée qui, ayant des paraphernaux, en laisse l'administration à son mari (3). Dans ce dernier cas, c'est de la tolérance et du mandat tacite de la femme que le mari tire son droit. Mais, sous le régime d'exclusion de la communauté, il le tire de sa puissance maritale. Maître des fruits, il en a la disposition : il n'est donc pas tenu d'en rendre compte.

Par la même raison, le mari profite des produits du travail personnel de la femme (4). Le travail est un capital frugifère. Les gains qu'il procure appartiennent au chef du ménage.

2237. Par suite de ce pouvoir de jouissance] et d'administration, le mari a le droit de percevoir tout le mobilier que la femme apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage. Il n'est tenu que d'une

(1) *Infrà*, n° 5287 et 5288.

(2) Lebrun, p. 574, n° 4.

Loyseau, cité, *suprà*, n° 455.

(3) Art. 1578.

(4) M. Duranton, t. 15, n° 259.

chose : c'est d'en faire la restitution, soit après la dissolution du mariage, soit après la séparation de biens ordonnée par justice.

Bien entendu, du reste, que la jouissance et l'administration du mari doivent être dirigées par l'esprit du bon père de famille. L'art. 1533 rappelle cette obligation.

2238. On voit que le mariage sans communauté a cela de remarquable, si on le compare au régime de la communauté légale, que la femme retient la propriété de tous ses biens. Il ne se fait aucune confusion ni d'actif ni de passif. Chacun garde ses droits personnels (1). Seulement, les créanciers de la femme antérieurs au mariage peuvent se venger sur l'actif dont le mari a la jouissance. C'est ce que nous verrons *infra* (2).

2239. La femme, dans ce régime, a droit à son indemnité des dettes. Elle emprunte facilement, par les conseils de son mari, pour subvenir aux non-valeurs des revenus, ou au vide des jouissances (3), et c'est son mari qui touche le produit de l'emprunt. L'indemnité est la conséquence de cette faiblesse de la femme à adhérer à l'obligation de son mari et à lui prêter sa signature.

(1) M. Odier, t. 2, n° 939.

(2) Sur l'art. 1533.

(3) Lebrun, *loc. cit.*

2240. Le remploi y a lieu également par des raisons semblables. Le prix des aliénations se touche par le mari, de sorte que, si le remploi n'était pas légal, le mari ne pourrait vendre assez tôt le bien de sa femme. L'art. 1450 reçoit ici son application. C'est ce que nous avons démontré ci-dessus (1).

2241. Passons maintenant à l'influence du mariage sans communauté sur les biens du mari.

Le mari qui devient maître des fruits provenant des biens de la femme, ne communique pas à celle-ci la communauté des fruits provenant des propres de lui, mari. Il ne lui en doit aucun compte (2). Le régime adopté fait supposer, au contraire, que le mari a voulu se réserver l'entière propriété de ses fruits, afin de les administrer suivant la nécessité des intérêts domestiques et les besoins de la famille.

2242. Si le mari fait des acquisitions avec les fruits économisés des biens de la femme, avec les siens propres, ou même avec les bénéfices que la femme retire d'un travail personnel, ces acquisitions sont propres au mari (3). Le mari est quitte envers le ménage, quand il a pourvu à ses besoins; il ne doit à la femme que la restitution de ses capitaux et valeurs propres.

(1) *Suprà*, n° 1457 et suiv.

Infra, n° 2277.

(2) *Suprà*, n° 456.

(3) M. Duranton, t. 15, n° 261.

2243. Mais que dirons-nous des acquisitions opérées par le mari avec les capitaux de la femme?

Si elles sont faites par le mari par suite d'une clause d'emploi et avec déclaration d'emploi, on suit les principes que nous avons exposés sur ce sujet dans le cours de cet ouvrage (1).

Si elles sont faites sans déclaration d'emploi, elles appartiennent au mari; car l'achat fait avec l'argent d'autrui ne rend pas la chose la propriété d'autrui (2).

2244. Quand le contrat de mariage ne porte pas de clause d'emploi, et que le mari fait un achat pour et au nom de sa femme, il est à craindre assez souvent que cet achat ne cache une donation déguisée. Cependant tous les soupçons doivent disparaître quand il est prouvé que la femme avait des capitaux suffisants, et que ces capitaux ont servi à l'acquisition. On devrait même se prononcer pour la sincérité de l'acte, alors que l'achat aurait été fait par la femme seule autorisée de son mari. L'existence et l'emploi des fonds étant prouvés, il importe peu que l'acquisition soit sous le nom du mari pour la femme,

(1) *Suprà*, n^{os} 575, 1109, 1124, 1140, 1332, 1703, 1923, 1946, 1949 et 1950.

(2) *Infrà*, n^o 5196.

Paul, *Sentent.*, 2, 17, 5.

Godefroy sur les lois 2 et 5, C., *Si quis alteri*.

Favre, *Code*, 4, 27, 5, et 3, 22, 6.

ou bien qu'elle soit sous le nom de la femme toute seule (1).

2245. Il y a plus de difficulté quand, l'achat étant fait par la femme, celle-ci ne prouve pas qu'elle avait les fonds nécessaires pour payer le prix.

Si on applique ici les principes du régime dotal et les lois romaines, il faut dire que la chose est censée appartenir au mari. On connaît la fameuse loi *Quintus Mucius*, § 1, D., *De donat. inter vir. et uxor.*, et la loi 6 au Code *De donat. inter vir. et uxor.*: la loi romaine veut, dans un intérêt d'honnêteté et de pudeur, que tout ce dont la femme ne montre pas l'origine, soit présumé lui venir de son mari, et c'est ce qu'a jugé la Cour de Riom par arrêt du 22 février 1809 (2).

Il est vrai que, tout en maintenant cette présomption de l'origine maritale, quelques auteurs et quelques arrêts ont pensé qu'il suffisait de donner aux

(1) M. Duranton, t. 15, n^o 264.

(2) Devill., 3, 2, 29.

Juge Cassat., 11 janvier 1825 (Devill., 8, 1, 9).

Toulouse, 2 août 1825. (Devill., 8, 2, 122).

17 décembre 1831 (Devill., 52, 2, 585).

16 décembre 1834 (Devill., 55, 2, 74).

Bordeaux, 19 mars 1830. (Devill., 9, 2, 416).

Aix, 21 mars 1832 (Devill., 52, 2, 435).

Rousseau-Lacombe, v^o *Femme*, n^o 2.

Boucheul sur Poitou, art. 229, n^o 11.

Benoit, *de la Dot*, t. 1, n^o 209.

héritiers du mari une action pour répéter contre la femme le prix de l'acquisition, mais qu'on ne pouvait s'empêcher de laisser à la femme l'immeuble même, par la raison que ce qui est acheté avec les deniers d'autrui ne fait pas que la chose achetée soit à autrui (1). Mais cette opinion, repoussée par Chabrol (2), est loin d'être satisfaisante : elle ne remédie pas au mal qu'elle veut éviter; elle pose le principe de la simulation, et elle en laisse subsister les conséquences. Si l'achat est un acte simulé, il faut qu'il tombe pour le tout. Est-ce qu'il n'est pas probable que le prix a été dissimulé pour avantager la femme? Quoi qu'il en soit, il n'en résulte pas moins de cette seconde opinion que la femme reste sous le coup d'une présomption qu'elle ne saurait détruire, qu'en faisant la preuve de l'origine des deniers (3).

2246. Maintenant, est-il juste d'étendre cette présomption au droit français, et surtout de l'étendre à un régime qui n'est rien moins que le régime dotal?

La Cour de Pau, par arrêts des 10 décembre 1852 (4) et 22 juin 1855 (5), l'a sapée par sa base, même pour le nouveau régime dotal. Elle a décidé que

- (1) M. Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 206.
D'après Catelan, liv. 4, chap. 5. Vedel sur Catelan, *id.* Fromental, *v° Dot*, p. 245.
(2) Sur Auvergne, chap. 1, art. 9, t. 1, p. 51.
(3) *Suprà*, n° 491 et 492.
(4) Dalloz, 55, 2, 159.
(5) Devill., 55, 2, 145.

cette présomption n'avait pas été reproduite par le Code civil; qu'elle devait, par conséquent, tomber avec l'abrogation des lois romaines, et que c'était à celui qui voulait prouver la simulation à la démontrer.

C'est peut-être aller bien loin, et nous reviendrons sur ce point dans notre commentaire des articles 1540 et 1541 (1). Ce qu'il y a de certain, c'est que, même dans l'ancien droit coutumier, les auteurs n'étaient pas éloignés de prendre leur point d'appui dans les lois romaines que nous avons citées ci-dessus; Lebrun en est un exemple (2), ainsi que Boucheul (3). L'art. 1402 contient une trace de leurs présomptions (4); et, bien que cet article ne soit pas la règle de notre matière, on peut l'invoquer pour prouver que le Code n'est pas aussi hostile qu'on le dit à une présomption fondée sur la nature des choses.

2247. Nous trouvons cependant un arrêt de la Cour d'Angers du 11 mars 1807 qui ne paraît pas d'accord avec ces principes (5). Les époux s'étaient mariés avec exclusion de communauté, même pour

- (1) N° 5017 et 5018.
(2) P. 108, n° 3.
(3) Sur Poitou, *loc. cit.*
(4) *Suprà*, n° 491.
(5) Devill., 2, 2, 211



les immeubles qu'ils acquerraient pendant le mariage.

Ils achetèrent un moulin en commun durant le cours de leur union. A la dissolution du mariage, il fut soutenu, dans l'intérêt d'enfants du premier lit, que tout le moulin appartenait au mari; car la femme n'avait pas de deniers qui eussent servi à cette acquisition, et son revenu et son travail appartenaient au mari pour soutenir les charges du mariage. Ce système fut accueilli par le tribunal de La Flèche. Mais la Cour d'Angers le réforma. Ses motifs sont-ils bien satisfaisants? je ne le pense pas. Elle dit que la clause du contrat de mariage n'empêchait pas les époux de se réunir pour faire une acquisition en commun, ainsi qu'auraient pu le faire deux étrangers. Je ne le nie pas; mais ce n'était pas là, ce semble, la question: elle consistait à savoir si la participation de la femme était sérieuse, si ce n'était pas une fiction, si cette même femme, n'ayant aucun bien, avait pu faire un achat, et si, en la faisant figurer à cet achat, le mari ne lui avait pas fait un avantage. Là-dessus, l'arrêt se tait. Il eût peut-être été embarrassé pour donner des raisons solides.

2248. On aperçoit maintenant les idées mères du régime sans communauté.

Voyons, maintenant, ce régime fonctionner. D'abord, avant d'entrer en jouissance, le mari doit faire inventaire, conformément à l'art. 600 du Code civil. Cette obligation est très-importante. Comparé à un

usufruitier par l'art. 1533, il en a les avantages et les charges.

Seulement il ne doit pas donner caution, car sa jouissance vient de sa puissance; elle est pour lui un droit.

2249. Cela ne veut pas dire que le contrat de mariage n'aurait pas la faculté d'astreindre le mari à donner caution. Bien que le droit du mari sur les propres de la femme procède de la puissance maritale, il n'en est pas cependant une conséquence absolue (1). Comme le dit Lebrun, « il n'est pas » absolument nécessaire de donner au mari la jouissance des biens de la femme. » Le contrat de mariage pourrait aller jusqu'à la séparation des biens; à plus forte raison peut-il, tout en laissant l'administration au mari, limiter cette administration par quelques mesures de garantie. Dans le régime dotal, où cependant il est de l'essence de la dot qu'elle soit remise au mari, rien n'empêche le contrat de mariage de stipuler que le mari donnera caution (article 1550). Il en doit être de même, à plus forte raison, dans le régime sans communauté (2).

2250. Le mari perçoit le mobilier de la femme pour l'administrer, pour en jouir, mais aussi pour

(1) *Suprà*, n° 67.

(2) M. Duranton, t. 15, n° 270.

le restituer après la dissolution du mariage. Supposons que la femme apporte un fonds de commerce ; c'est le mari qui en sera le gérant, le directeur, le maître ; il le fera valoir comme sa chose (1).

Ce n'est pas tout : lorsque les débiteurs de la dot voudront payer ce qu'ils doivent, les quittances du mari les libéreront. Elles sont opposables à la femme ; car elles émanent de son représentant légitime (2).

2251. C'est pourquoi le mari peut poursuivre, seul, les débiteurs des valeurs mobilières appartenant à sa femme.

2252. Il peut exercer aussi les actions possessoires (art. 1428), car l'exercice des actions possessoires se rattache à l'administration (3).

2253. Il n'en est pas de même des actions immobilières de la femme. Le mari ne peut les exercer seul : simple administrateur, il n'est pas maître des actions qui touchent à la propriété (4). Nous n'avons rien à ajouter ici aux notions que nous avons exposées sur l'art. 1428.

2254. De même, il n'a pas qualité pour répondre

(1) *Infrà*, n° 3169.

(2) M. Duranton, t. 15, n° 275.

(3) *Suprà*, n° 1000.

Infrà, n° 3104.

(4) *Suprà*, n° 1005.

aux actions immobilières intentées par des tiers au sujet des propres de sa femme (1).

2255. Ces principes sont si certains que je suis étonné de voir MM. Rodière et Pont les contester, essayant de faire fléchir le droit éternellement suivi à cet égard dans les pays coutumiers, et découlant de la puissance maritale, devant le droit exceptionnel et spécial adopté pour le régime dotal (2). Le régime dotal n'a rien à faire ici : les droits du mari sont définis par les art. 1531 et 1532 ; ils sont expliqués par l'art. 1428, qui en est le seul commentaire possible. Si l'art. 1549 du Code civil donne au mari l'exercice des actions immobilières relatives à la dot, c'est là une anomalie dérivant des idées romaines sur la condition des femmes (3) et sur le droit du mari relativement à la dot (4). Le Code civil y a cédé par respect pour les précédents du régime dotal, mais il n'y a cédé que sur ce point. Il a posé d'autres principes quand il s'agit de la femme mariée sous un régime qui n'est pas le régime dotal (5).

Au surplus, on remarquera que l'opinion que je

(1) *Suprà*, n° 1012.

(2) T. 2, nos 769 et 771.

(3) *Suprà*, n° 1004.

(4) *Infrà*, n° 3101.

(5) *Suprà*, n° 2254.